



JOURNAL OFFICIEL

de la République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 5 décembre 2005

GOUVERNEMENT

Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale

Arrêté Ministériel n° 12/CAB.MIN/TPS/117/2005 du 26 octobre 2005 fixant la durée et les conditions de préavis.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 91 et 94;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, spécialement en son article 64 ;

Vu le Décret n° 003/02 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 70/0015 du 11 août 1970 fixant la durée et les conditions de préavis ;

Le Conseil National du Travail entendu en sa seconde session extraordinaire tenue du 27 juillet au 17 août 2005 ;

A R R E T E

Section 1er : Dispositions générales

Article 1^{er} :

A défaut de convention collective de travail ou si cette dernière ne prévoit pas des dispositions plus favorables, la durée et les conditions du préavis de résiliation du contrat de travail à durée indéterminée sont fixées par le présent Arrêté, par application des dispositions de l'article 64 du Code du travail, pour tous les travailleurs occupant les emplois de catégories 1 à 5, des agents de maîtrise et des cadres de collaboration.

Article 2 :

Au sens du présent Arrêté, l'expression « travailleurs de catégories 1 à 5 » désigne les travailleurs allant du manœuvre ordinaire au travailleur hautement qualifié.

Article 3 :

Au sens du présent Arrêté, l'expression « agents de maîtrise » désigne les travailleurs occupant des emplois de catégorie d'un niveau supérieur à celui du travailleur hautement qualifié et inférieur à celui du cadre de collaboration.

Article 4 :

Au sens du présent Arrêté, l'expression « cadre de collaboration » désigne les travailleurs occupant des emplois de la catégorie d'un niveau supérieur à celui d'agents de maîtrise et n'ayant pas le pouvoir de prendre à titre autonome des décisions de nature à influencer considérablement la marche de l'entreprise.

Article 5 :

Au sens du présent Arrêté, l'expression « cadre de direction » désigne les travailleurs exerçant une fonction de direction au service de l'employeur.

Est réputé exercer une fonction dirigeante au service de l'employeur, toute personne ayant le pouvoir de prendre à titre autonome des décisions de nature à influencer considérablement la marche de l'entreprise tels que directeurs, chefs de filiales, de succursales ou de département, fondés de pouvoirs et, par assimilation, les chefs du personnel et toute personne à qui l'employeur a donné le pouvoir d'engager et de licencier le personnel, de prononcer les sanctions disciplinaires et de procéder aux mutations au sein de l'entreprise.

Section 2 : Durée du préavis

Article 6 :

Pour les travailleurs occupant des emplois de catégories 1 à 5, la durée minimum du préavis est celle fixée à l'article 64 du Code du travail.

Article 7 :

Pour les agents de maîtrise, la durée minimum du préavis est fixée à un mois. Ce délai est augmenté de neuf jours ouvrables par année entière de services continus, comptée de date à date.

Article 8 :

Pour les travailleurs occupant des emplois de cadre de collaboration et de cadre de direction, la durée du préavis est fixée à trois mois. Ce délai est augmenté de 16 jours ouvrables par année entière de services continus, compté de date à date.

Section 3 : Conditions du préavis

Article 9 :

Les dispositions du chapitre VI du titre IV du Code du travail s'appliquent de droit à tous les travailleurs visés aux articles 6 à 8 ci-dessus.

Article 10 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 11 :

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 321, alinéa a) du Code du travail.

Article 12 :

Le Secrétaire Général au Travail est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 octobre 2005

Balamage N'kolo